



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.401/2
61.402/2
du 3 mai 2017

sur :

- un projet d'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française 'relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé : AEF-Europe)' (61.401/2) ;
- un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe »' (61.402/2)

Le 26 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un projet d'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française 'relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé : AEF-Europe)' (61.401/2) ;
- un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe »' (61.402/2).

Le projet et l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre le 3 mai 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 mai 2017.

*

La demande d'avis est présentée en ce sens que l'avis de la section de législation du Conseil d'État est demandé, d'une part, sur un avant-projet de décret de la Communauté française portant assentiment à un accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (en abrégé : AEF-Europe)' et, d'autre part, sur le projet de cet accord de coopération.

Selon le dossier, l'accord de coopération auquel la Communauté française envisage de donner assentiment est à l'état de projet. Il n'est pas daté et il n'est signé que par un membre du Gouvernement d'une seule des parties au projet d'accord. L'accord auquel il est envisagé de donner assentiment n'est donc pas encore « conclu » au sens de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Partant, en tant qu'elle porte sur l'avant-projet de décret de la Communauté française, la demande d'avis doit être considérée comme prématurée et, par conséquent, irrecevable ¹.

En tant qu'elle porte sur le projet d'accord de coopération, la demande d'avis est également irrecevable. En effet, aucune disposition ne rend la section de législation du Conseil d'État compétente pour donner un avis sur un projet d'accord de coopération ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ En ce sens, voir l'avis n° 61.303/2 donné le 7 avril 2017 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune visant à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000'.

² Avis n° 56.305/VR donné le 19 juin 2014 sur un projet d'accord de coopération 'concernant le sans-abrisme et l'absence de chez-soi. La section de législation n'est pas davantage compétente pour donner un avis sur un accord de coopération dûment conclu, envisagé isolément. Elle n'est compétente pour examiner un accord de coopération que dans le cadre d'une demande d'avis sur un avant-projet de texte législatif portant assentiment à l'accord en question.